



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 15-231220

Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers - Approbation de la convention pour l'année 2021

**NOTA.** /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 décembre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **24**


**Absents : 2**


**Procurations : 3**

**Total des votes : 27**

**Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

**LE MAIRE,**  
  
**Johnny PAYET**



## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

### COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE  
DEUX MILLE VINGT**

L'an deux mille vingt le **vingt trois DECEMBRE** à **dix sept heures** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

**PRÉSENTS :** Johnny **PAYET** Maire - Sabine **IGOUBE** 1<sup>ère</sup> adjointe - **FAUSTIN** Jean-Yves 2<sup>ème</sup> adjoint - **Mylène MAHALATCHIMY** 3<sup>ème</sup> adjointe - **Joan DORO** 4<sup>ème</sup> adjoint - **Gina DALLEAU** 5<sup>ème</sup> adjointe - **Jean Claude DAMOUR** 6<sup>ème</sup> adjoint - **Marie Héliette THIBURCE** 7<sup>ème</sup> adjointe - **François FRUTEAU DE LACLOS** 8<sup>ème</sup> adjoint - **Sonia ALBUFFY** conseillère municipale - **Micheline CLAIN** conseillère municipale - **Erick BOYER** conseiller municipal - **HOARAU** Sabrina conseillère municipale - **Alain RIVIERE** conseiller municipal - **Sandra GRONDIN** conseillère - **Marie-Lourdes VÉLIA** conseillère municipale - **Elisabeth BAGNY** conseillère municipale - **Victorien JUSTINE** conseiller municipal - **Sophie ARZAL** conseillère municipale - **Daniel JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal - **Sylvie LEGER** conseillère municipale - **Jean-Luc SAINT-LAMBERT** conseiller municipal - **Joëlle DELATRE** conseillère municipale - **Jean-Yves VACHER** conseiller municipal

**ABSENT(S) :** Frédéric **AZOR** conseiller municipal - **Luçay CHEVALIER** conseiller municipal

**PROCURATION(S) :** Mickaël **PAYET** à **THIBURCE** Marie Héliette - **Yannick BOYER** à **ARZAL** Sophie - **Mélissa MOGALIA** à **LEGER** Sylvie

## Affaire 15-231220

### Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers - Approbation de la convention pour l'année 2021

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion a été créée en 1987 à l'initiative du Conseil Départemental et est agréée par le Secrétariat d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme. Elle offre aux particuliers un conseil complet et gratuit sur tous les problèmes de logement, qu'ils soient juridiques, financiers ou fiscaux.

Ainsi, la Commune conventionne régulièrement avec cette entité afin que la population palmyrinoise puisse avoir accès à ce service. Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention liant la Commune et l'ADIL pour l'année 2021.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers concernant le logement dans les domaines suivants :

- Les financements,
- Les loyers,
- Les contrats,
- L'urbanisme,
- La fiscalité,
- La copropriété,
- La maîtrise de l'énergie au sein de l'habitat.

Dans ce cadre, l'ADIL mettra à disposition de la Commune un conseiller-juriste, à raison de 22 demies journées de travail, sous forme de permanences tenues régulièrement en Mairie.

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021, pour une durée d'un an.

Au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire annuelle de 2 901,80 € sera versée par la Commune, à laquelle sera ajouté le montant de la cotisation pour l'année 2021 (125,00 €), soit un montant annuel de 3 026,80 €. Cette contribution sera versée trimestriellement à l'ADIL, conformément au terme de la convention.

Appelé à en délibérer, Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le renouvellement pour l'année 2021 de la convention entre la Commune et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de La Réunion,

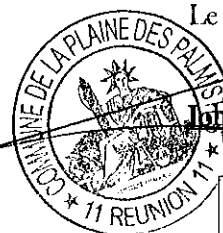
D'APPROUVE le versement annuel de la somme de 3 026,80 € à l'ADIL,

D'AUTORISE le Maire ou, en son absence, l'élu délégué, à signer tous les actes y afférents.

---

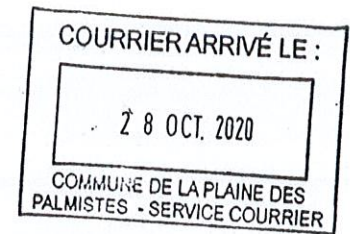
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,  
Le Maire,



**Johnny PAYET**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM15-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020



Saint Denis, le 26 octobre 2020

LE DIRECTEUR

N/REF. : PF/MTK/226/20

Monsieur le Maire  
Mairie de la Plaine des Palmistes  
230 rue de la République  
97431 Plaine des Palmistes


A l'attention de M. Jean-Fred DAMOUR  
DGS

Monsieur le Maire,


Afin que le service de conseil et d'information que l'ADIL offre à vos administrés en matière de logement se poursuive normalement en 2021, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli deux exemplaires de la convention réglant les modalités de notre intervention.

Ce service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département, est comme vous le savez très apprécié de la population.

En vous demandant de bien vouloir me retourner dès que possible un exemplaire de la convention après signature, et en me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.



Pascal FOUQUE



PJ

# Convention de mission d'accompagnement

## Commune de la Plaine des Palmistes

### Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de la Plaine des Palmistes, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par sa Présidente

d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM15-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

#### Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

#### Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

#### Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 901,80 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2021 (125 €), soit un montant total de 3 026,80 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN							BIC	
FR76	1131	5000	0108	1285	8161	078	CEPAFRPP131	

#### Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en double exemplaire,  
à Plaine des Palmistes,  
le

Le Directeur

Le Maire de la Plaine des Palmistes



Pascal FOUQUE



Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM15-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020